



# Règlementation / SMR / Pénibilité FE / Dossier Entreprise.

## REGLEMENTATION

### Obligations de l'employeur

**Article L4121-1** : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- 1°) Des actions de prévention des risques professionnels *et de la pénibilité au travail* ;
- 2°) Des actions d'information et de formation ;
- 3°) La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

**Article L4121-2** : L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des **Principes Généraux de Prévention** suivants :

- 1°) **Eviter les risques** ;
- 2°) **Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités** ;
- 3°) **Combattre les risques à la source** ;
- 4°) **Adapter le travail à l'homme**, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5°) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6°) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7°) **Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1** ;
- 8°) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9°) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

### SMR

NB C'est maintenant (depuis le 1/7/12) au médecin de mettre les salariés en SMR ou en SMS

**Art. R. 4624-18.** Bénéficiaire d'une **Surveillance Médicale Renforcée (SMR)** :

- 1°) Les travailleurs âgés de **moins de 18 ans** ;
- 2°) Les femmes **enceintes** ;
- 3°) Les **salariés exposés** : a) À l'**amiante** ; b) Aux rayonnements **ionisants** ; c) Au **plomb** dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ; d) Au risque **hyperbare** ; e) Au **bruit** dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 4434-7 ; f) Aux **vibrations** dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2 ; g) Aux **agents biologiques** des groupes 3 et 4 ; h) Aux agents **cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction** de catégories 1 et 2 ;
- 4°) Les **travailleurs handicapés**.

### PENIBILITE

**Facteurs de risques professionnels** : [Décret du 30 mars 2011](#)

<b>Contraintes physiques marquées</b>	- <a href="#">Manutentions manuelles de charges</a> (article <a href="#">R. 4541-2</a> ) - <a href="#">Postures pénibles</a> définies comme positions forcées des articulations - <a href="#">Vibrations mécaniques</a> (article <a href="#">R. 4441-1</a> )
<b>Environnement physique agressif</b>	- <a href="#">Agents chimiques dangereux</a> (articles <a href="#">R. 4412-3</a> , <a href="#">R. 4412-30</a> , <a href="#">R. 4412-60</a> ), y compris les poussières et les fumées - <a href="#">Activités exercées en milieu hyperbare</a> (article <a href="#">R. 4461-1</a> ) - <a href="#">Bruit</a> (article <a href="#">R. 4431-1</a> ) - <a href="#">Températures extrêmes</a>
<b>Rythmes de travail</b>	- <a href="#">Travail de nuit</a> dans certaines conditions (articles <a href="#">L. 3122-29</a> à <a href="#">L. 3122-31</a> ) - <a href="#">Travail en équipes successives alternantes</a> - <a href="#">Travail répétitif</a> caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini

# RISQUES REGLEMENTAIRES (SMR + PENIBILITE)

SMR (en gras)	Pénibilité (en italique)	RISQUES règlementaires
x		<b>Agents biologiques</b>
	x	<i>Agents chimiques dangereux</i>
x		<b>Amiante</b>
x	x	Bruit
x		<i>CMR (c'est un agent chimique dangereux)</i>
x	x	<b>Hyperbare</b>
	x	<i>Manutentions manuelles de charges</i>
x		<b>Plomb</b>
	x	<i>Postures pénibles</i>
x		<b>Rayonnements ionisants</b>
	x	<i>Températures extrêmes</i>
	x	<i>Travail de nuit</i>
	x	<i>Travail en équipe alternantes</i>
	x	<i>Travail répétitifs</i>
x	x	<b>Vibrations mécaniques</b>

Risques règlementaires pris en charge dans :

- la Fiche d'Entreprise
- La Déclaration entreprise
- le protocole d'EST

L'employeur doit déclarer, à son SSTI, la liste de son personnel avec les risques auxquels ils sont exposés **après avis du médecin**.

L'équipe pluridisciplinaire du SSTi auquel adhère l'Entreprise est le préventeur interne de l'entreprise. Elle a une obligation de conseil rappeler par l'article L4624-3 : « Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, **il propose par un écrit motivé et circonstancié** des mesures visant à la préserver... » Cet article, dans le Code du Travail, est dans le chapitre « Actions et moyens des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail ».

Il est donc logique que le SSTi informe l'Entreprise des risques auxquels sont exposés ces salariés.

## Circulaire du 9 / 11 / 12

Relative à la mise en œuvre de la réforme de la Médecine du Travail (> page 57)

### Définition de l'examen médical en Médecine du Travail :

« L'examen médical, en **médecine du travail**, se définit comme **l'ensemble des moyens mis en œuvre par le médecin du travail, dans le cadre de la visite médicale**, afin de recueillir :

- **des informations sur la santé** du salarié et
- **sur le lien entre sa santé et sa situation de travail.**

Cet examen permet, à la fois,

- **de dégager des mesures individuelles** appropriées et
- **de recueillir des informations utiles pour l'action sur le milieu de travail.**

A l'occasion de cet examen, le médecin du travail

- **informe le salarié des risques d'exposition à son poste**
- **et lui indique les moyens de prévention et**
- **de surveillance à mettre en œuvre ».**

**Le protocole de l'Entretien Santé Travail** (du médecin, de l'infirmier, de l'ASST-IPRP...) doit tenir compte de la réglementation en vigueur : de la définition de l'examen médical en médecine du travail, des finalités des différents types d'examens, des risques règlementaires (mise en SMR)...

# En PRATIQUE

Ces minimums réglementaires sont à intégrer dans l'évolution de nos pratiques.

Tout d'abord ces risques réglementaires doivent figurer dans la liste du personnel où doivent figurer les risques auxquels ils sont exposés (au minimum ces risques règlementaires). Or le médecin doit **donner son avis avant l'envoi** de cette liste au SRAS. Comme faire ? Par la Fiche d'Entreprise

La Fiche d'Entreprise est le document officiel de relation SSTi - Entreprise.

Dans la nouvelle Fiche d'Entreprise sont repris en premier ces mêmes risques règlementaires pour permettre de conseiller l'Entreprise, tout d'abord, sur ces risques règlementaires. Bien entendu après ces risques règlementaires doivent figurer tous les autres risques existants dans l'Entreprise.

Le protocole d'Entretien Santé Travail, basé sur la nouvelle définition de l'examen médical en médecin du travail, doit tenir compte de ces risques règlementaires. Sans oublier que c'est maintenant au médecin du Travail à mettre en SMR ou en SMS chaque salarié. C'est la raison pour laquelle sont demandés à l'Entreprises ces risques SMR puis c'est au médecin de faire la ventilation SMR/SMS. Sachant que la réglementation actuelle fixe une périodicité de 2 ans pour la SMR comme la SMS.

Afin d'assurer les finalités demandées au cours des différents types de visite (embauche, périodique, pré-reprise, reprise du travail, visite sur demande...), le protocole comme la FE garde la même structure. On doit informer le salarié, comme l'employeur des risques auxquels ils sont exposés, des mesures de prévention nécessaire pour préserver sa santé, il faut également préciser le type de surveillance nécessaire.

En s'appuyant sur le modèle de fiche de prévention de la Pénibilité, on précise les mesures préventives déjà en place par risque puis celles à mettre en place si nécessaire.

A partir du vécu du salarié :							
	S M R	P é n i b i l i t é	SMR (art.R.4624-18) & facteurs de PENIBILITE (art. D.4121-5)	Non / Oui / ?	Evaluation	Mesures de prévention en place Organisationnelles - Collectives - Individuelles	Mesures de prévention à mettre en place Organisationnelles - Collectives - Individuelles
1	x		Agents biologiques				
2		x	Agents chimiques dangereux (y compris Poussières – Fumées – CMR)				
3	x		Amiante				
4	x	x	Bruit				
5	x		CMR				
6	x	x	Hyperbare				
7		x	Manutentions manuelles de charge				
8	x		Plomb				
9		x	Postures pénibles				
10	x		Rayonnements ionisants				
11		x	Températures extrêmes				
12		x	Travail de nuit				
13		x	Travail en équipes successives alternantes				
14		x	Travail répétitif				
15	x	x	Vibrations mécaniques				

Cf. les modèles de fiche de déclaration de liste du personnel de l'entreprise avec les risques auxquels ils sont exposés, de Fiche d'Entreprise et du protocole minimum d'EST.

## Comment aider l'entreprise à améliorer les conditions de travail ?

C'est toute l'équipe pluridisciplinaire animé et coordonné par le médecin qui participe à alimenter un dossier entreprise qui permet de suivre l'entreprise et d'édiiter régulièrement la mise à jour de la FE.

## En pratique quel algorithme ?

Depuis la Loi du 20/7/11, le SSTi<sup>1</sup> a la même priorité que l'entreprise :

**commencer par chercher à éviter le risque, à prévenir la pénibilité...**

C'est donc la priorité à la Prévention Primaire : c'est aider à la gestion des risques en s'assurant de la prise en compte :

- Des obligations des employeurs : les **Principes Généraux de Prévention**.
- Des risques responsables de **SMR<sup>2</sup>**,
- Des risques de la **pénibilité** et
- Des **risques spécifiques à la branche** : par exemple risque de chute pour les charpentiers ...

## Comment faire en pratique ?

<b>DOSSIER ENTREPRISE &gt; Fiche Entreprise (FE)</b> la fiche entreprise assure la traçabilité des conseils, de l'accompagnement et de l'appui à mener ces différentes étapes	<b>1°) Aider à définir les unités de travail avec les salariés affectés</b>	
	Proposition = Début FE <sup>5</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>TPE<sup>3</sup></b> : bureau, dépôt/atelier, chantier (avec photos-vidéos...)</li> <li>- <b>PME<sup>4</sup></b> et autres : bureau, dépôt/atelier, chantier, par unité de groupe homogène de (coffreur, manoeuvre, maçon...)... (avec photos-vidéos...)</li> </ul>
	<b>2°) Repérer les situations de dangers par unités de travail</b>	
	Visite situations de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour chaque unité de travail, repérer les dangers, les activités à risque,</li> <li>- Indiquez sur plans ou photos la localisation des dangers ou les points de contrôles (en relation avec les mesures d'expositions).</li> </ul>
	Complété FE base du futur DU <sup>9</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Distinguez les dangers à <b>effets immédiats</b> (AT<sup>6</sup>) ou <b>différés</b> (MP<sup>7</sup> / MacP8...).</li> <li>- <b>Pénibilité</b> : Indiquez les <b>Dangers</b> qui ouvrent <b>Droits à retraite anticipée</b> (cfp2). (Décret n°2011-354 du 30 mars 2011 - loi du 09 novembre 2010 - décret du 30 mars 2011)</li> </ul>
	<b>3°) Supprimer les dangers, sinon évaluer les risques</b>	
	Restitution aide du SSTi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Aider l'Entreprise à supprimer les dangers...</b></li> <li>- Sinon évaluer les risques qui n'ont pu être évité</li> <li>- Appliquer les Principes Généraux de Prévention...</li> <li>- Définir les <b>priorités</b> (par unité de travail, par dangerosité, par...).</li> </ul>
	Complété FE pour la base :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aider à la mise en place « <b>Document Unique</b> » (DU) avec l'historique des dangers, des risques / activités, des mesures préventives...</li> <li>- Aider à l'édition du rapport de <b>Pénibilité au travail</b> à destination du CHSCT (loi du 09 novembre 2010 N°2010-1330).</li> <li>- Aider à l'édition des <b>Fiches de prévention de la pénibilité</b> par salarié puis à adresser au médecin du travail</li> </ul>
	<b>4°) Aider à la réalisation du ou des Plans d'action</b>	
	Actions de soutien / suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>...- Aide à mettre en place des plans d'action avec calendrier, moyens, type d'aide...</li> <li>- Suivre l'<b>historique</b> des évolutions par unité de travail.</li> <li>- <b>Relancer les actions en retard</b> ... Assurer un appui, un accompagnement...</li> </ul>

La **Fiche d'Entreprise** devrait assurer la **traçabilité** des actions du SSTi, pour améliorer les conditions de travail de l'entreprise et lui permettre de **mieux réaliser, la déclaration annuelle des effectifs, le Document Unique, les Plans d'action, la Fiche de Prévention de la pénibilité...** C'est tenir compte des risques liés à une SMR, à la pénibilité, aux risques spécifiques par métiers...

Elle est au SSTi ce qu'est le **Document Unique à l'entreprise** ; un document évolutif du suivi, des conseils... pour améliorer les conditions de travail... Elle est le **document réglementaire de relation SSTi / Entreprise**.

Le **SSTi** doit aider l'entreprise à appliquer les **Principes Généraux de Prévention**.  
Puis intervient la **surveillance de l'état de santé** des salariés de l'entreprise.

<sup>1</sup> SSTi : Service de Santé au Travail interentreprises - <sup>2</sup> SMR : Surveillance Médicale renforcée - <sup>3</sup> TPE : Très Petites Entreprises - <sup>4</sup> PME : Petites et Moyennes Entreprises - <sup>5</sup> FE : Fiche Entreprise - <sup>6</sup> AT : Accident de Travail - <sup>7</sup> MP : Maladie Professionnelle - <sup>8</sup> MacP : Maladie à caractère Professionnel - <sup>9</sup> DU : Document UNIQUE -